

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2035 — Doughty Hanson/Rank Hovis McDougall)**

(2001/C 42/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2035. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification des accords de coopération**(Affaire COMP/C1/38.074 — Vodafone Eurocall and wholesale preferred roaming scheme)**

(2001/C 42/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} février 2001, la Commission a enregistré, de la part de Vodafone Ltd et de dix autres entreprises (ci-après dénommées «les parties»), la notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords selon lesquels les parties prévoient l'introduction d'un tarif simplifié pour les appels d'itinérance mobile en Europe. Pour plus de détails sur ces accords, on peut se référer au site Internet de Vodafone à l'adresse suivante: <http://www.vodafone.com/regulatory>.
2. Après un examen préliminaire, la Commission considère que les accords qui ont été notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.
4. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier sous la référence COMP/C1/38.074, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Bureau 0/18

Rue Joseph II 70

B-1000 Bruxelles

[télécopieur (32-2) 295 01 28],

ou par courrier électronique à Carine.Wilkin@cec.eu.int